

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

BO N° 11 du 29/10/20

Membres : Mrs VALET – RONTES – DRIF- GRILLE- LE MOAL

ST ANDRE DE ROQUELONGUE / MONTREAL FC Coupe Favre du 25/10/2020

Vu la programmation de la rencontre

Vu le courriel du club de Montreal FC

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD d l'Aude

Considérant que le club de Montréal FC n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre.

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Montréal FC

L'équipe de St Andréen de Roquelongue est qualifiée pour le prochain tour

Pas de frais d'arbitrage

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

CHALABRE / NAUROUZE LAB Coupe des réserves du 25/10/2020

Vu la programmation de la rencontre

Vu le courriel du club de Chalabre

Considérant les articles 14, 18 et 84 des RdD d l'Aude

Considérant que le club de Chalabre n'a pas été en mesure de présenter une équipe pour la rencontre.

Jugeant en premier ressort

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Chalabre

L'équipe de Naurouze Lab est qualifiée pour le prochain tour

Pas de frais d'arbitrage

Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MONTAGNE NOIRE / BRIOLET Coupe des réserves du 04/10/2020

Vu la feuille de match

Considérant l'article 187.2 Evocation

L'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut en cas

D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu etc.

Considérant l'article 147 Homologation

1-L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion des compétitions

3- Par exception une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Considérant l'article 207

Est passible de sanctions prévues à l'article 4 disciplinaire, tout assujetti au sens dudit règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Il est demandé au club du FC Briolet ainsi qu'au capitaine de l'équipe Mr Martinez Benoit licence N° 1445321744, au dirigeant Mr ALLIES Gérald licence N° 1495320994, de faire parvenir leurs observations concernant la présence du joueur Mr ELASFA Rachid licence N° 2545638515 sur la feuille de match qui a été sanctionné d'un avertissement à la 85^{ème} minute pour comportement antisportif, ce même joueur étant en état de suspension depuis le 20/09/20 pour quatre matches y compris l'automatique.

Ces observations devront parvenir au District de l'Aude par courriel officiel au plus tard le mardi 3 novembre 2020.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président